

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

VU l'avis émis le 10 août 1977 par le conseil municipal de CHARIEZ ;

VU la délibération du 17 février 1978 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Haute-Saône ;

^ A R R Ê T É :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Haute-Saône l'ensemble formé sur la commune de CHARIEZ par le village et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection de la limite communale CHARIEZ/ VAIVRE-et-MONTOILLE avec le chemin de fer de Gray à Vesoul :

- la limite des communes CHARIEZ/VAIVRE-et-MONTOILLE,
- la limite des communes CHARIEZ/NOIDANS-les-VESOUL,
- la limite des communes CHARIEZ/d'ANDELARRE,
- la limite des communes CHARIEZ/MONT-le-VERNOIS,
- le chemin de fer de Gray à Vesoul jusqu'à son intersection avec la limite des communes CHARIEZ/VAIVRE-et-MONTOILLE (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Haute-Saône et au Maire de la commune de CHARIEZ qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

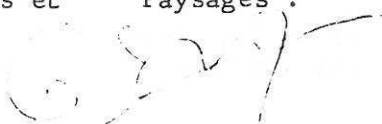
Fait à PARIS, le 2 novembre 1978

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Urbanisme et
des Paysages
l'Adjoint au Directeur

Jean GRAMMONT

Pour ampliation :

L'Administrateur Civil
Chef de la Division des
Sites et Paysages :



Gilbert SIMON